

Arrêté n°2019 - 0172 du - 3 MAI 2019
portant autorisation de circulation sur pistes réglementées
en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de M. Fabien SEQUIER et Mme Hélène VIGNEAU reçue en date du 6 avril 2019,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses objectifs 2-2 et 2-4,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

Monsieur Fabien SEQUIER et Madame Hélène VIGNEAU, domiciliés

....., sont autorisés à circuler avec un véhicule à moteur sur les pistes pour lesquelles la circulation est réglementée, dans les conditions suivantes :

1-2 Objet de l'autorisation

- o Nature du projet : **Photographies de mariage**
- o Noms des conducteurs : **M. Didier SEQUIER, M. Bernard SEQUIER et M. Gaétan DELMAS**
- o Secteur concerné : **Site du Château de Roquedols, commune de Meyrueis**
- o Dates : **Samedi 29 juin 2019**

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à circuler avec un véhicule à moteur, sous réserve de la conformité au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :



2-1 Le pétitionnaire respecte strictement l'itinéraire annexé à l'arrêté pour accéder au site.

2-2 Les numéros d'immatriculation des véhicules utilisés sont :

- Citroën Traction pour M. Didier SEQUIER
- Peugeot 104 pour M. Bernard SEQUIER
- Renault Dauphine pour M. Gaétan DELMAS

2-3 La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public et les véhicules ne doivent **pas être stationnés en espaces naturels**.

2-4 L'autorisation doit se trouver en permanence dans les véhicules utilisés et prête à être présentée à tout contrôle. Elle est personnelle et non accessible à une autre personne.

2-5 Le pétitionnaire transmet le présent arrêté aux conducteurs concernés afin qu'ils en prennent connaissance et qu'ils le respectent. Ils font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE



Parc national des Cévennes

page 2/3

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

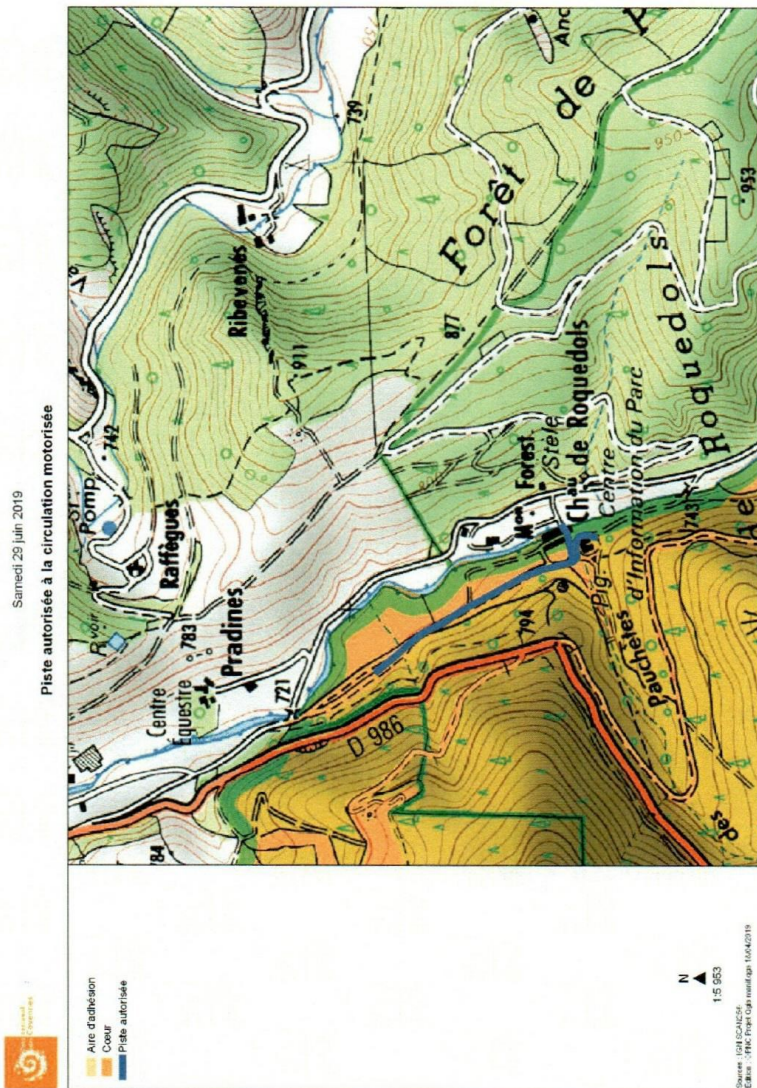
Diffusion :

> originaux :

- EP PNC / SG
- Pétitionnaire

> copies :

- Commune de Meyrueis
- Gendarmerie nationale
- EP PNC / SAS / SCVT / DT (massif Causses-Gorges)
Dossier n°2019_641



Parc national des Cévennes

page 3/3